

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-01-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

- 18-2021-12-06-00003 - HORION (2 pages) Page 4
18-2021-12-09-00003 - les jardinistes espaces verts (2 pages) Page 7
18-2021-11-30-00006 - MATHONNAT (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

- 18-2022-01-13-00001 - Arrêté N° DDT 2022-015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial Arnon Aval dans les départements de l'Indre et du Cher (7 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

- 18-2021-12-23-00003 - AP 2021-1531 modification composition de la CLE du SAGE cher Amont (4 pages) Page 21
18-2022-01-06-00002 - AP 2022-0004 relatif à la définition des agglomérations d'assainissement situées intégralement dans le département du Cher (6 pages) Page 26
18-2022-01-11-00001 - AP 2022-DDT-016 portant dérogation pour l'enlèvement et transport de cadavres de chauves-souris protégées LAurent ARTHUR RAA-1 (4 pages) Page 33
18-2022-01-07-00003 - AP DDT-2022-013 Tirs cormorans piscicultures extensives (5 pages) Page 38
18-2022-01-04-00001 - AP dépose nids-RTE-Breuil-Marmagne_2022 (3 pages) Page 44
18-2022-01-12-00005 - Arrêté DDT-2022-018 portant agréments du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Martin Pêcheur du Berry" de BOURGES (2 pages) Page 48
18-2022-01-12-00004 - Arrêté DDT-2022-019 portant agréments du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "L'Épinoche" de BANNEGON (2 pages) Page 51

Préfecture du Cher /

- 18-2022-01-04-00002 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 54
18-2022-01-04-00003 - Acte de courage et dévouement (1 page) Page 56

Préfecture du Cher / DDFIP18

- 18-2022-01-12-00003 - AP n° 2022-0024 du 12 janvier 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) du Cher (3 pages) Page 58
18-2022-01-12-00001 - AP n°2022-0022 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des EPCIFP appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) du Cher (2 pages) Page 62

18-2022-01-12-00002 - AP n°2022-0023 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) du Cher (2 pages)

Page 65

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-01-10-00001 - AP 2022-0011 du 10012022 modification des statuts SICTREM Baugy (4 pages)

Page 68

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-01-14-00001 - Arrêté N°2022-30 du 14 janvier 2022 portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique du 15 au 17 janvier 2022 (3 pages)

Page 73

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-01-06-00003 - Arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST (2 pages)

Page 77

18-2021-12-24-00001 - Décision portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (3 pages)

Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-12-06-00003

HORION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907613608**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 6 décembre 2021 par Monsieur Cédric Horion en qualité de Gérant, pour l'organisme Horion Cédric dont l'établissement principal est situé 84 RUE DES SABLES 18500 MARMAGNE et enregistré sous le N° SAP907613608 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 6 décembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-12-09-00003

les jardinistes espaces verts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907924468**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 9 décembre 2021 par Monsieur XAVIER LAGNEAU en qualité de GERANT, pour l'organisme LES JARDINISTES ESPACES VERTS dont l'établissement principal est situé 37 RUE DE LA CROIX SAINT ABDON 18800 BAUGY et enregistré sous le N° SAP907924468 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 décembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2021-11-30-00006

MATHONNAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510987662**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 30 novembre 2021 par Monsieur Marc Mathonnat en qualité de **gérant**, pour l'organisme MARC MATHONNAT dont l'établissement principal est situé 41 rue d'Alsace 18390 ST GERMAIN DU PUY et enregistré sous le N° SAP510987662 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 30 novembre 2021

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-13-00001

Arrêté N° DDT 2022-015 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique unique préalable à
déclaration d'intérêt général et autorisation
environnementale pour les travaux du contrat
territorial Arnon Aval
dans les départements de l'Indre et du Cher

**Direction départementale
des Territoires
Bureau réglementation et appui juridique**

ARRÊTÉ N° DDT 2022-015

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à
déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale
pour les travaux du contrat territorial Arnon Aval
dans les départements de l'Indre et du Cher

Le Préfet de l'Indre

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, L181-1 et suivants, L211-7, L214-1 à L214-11, R123-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-88 à 103 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet du Cher – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Indre – M. BREDIN (Stéphane) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale et la déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) relative au projet de contrat territorial Arnon Aval ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une demande d'autorisation environnementale accompagnée d'un rapport sur les incidences environnementales, le dossier de déclaration d'intérêt général, une note de présentation non technique du projet ;

Vu la décision de l'autorité environnementale du 20 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 octobre 2021 ;

Vu la note technique de la cellule d'animation de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont de novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire du 8 novembre 2021 ;

Vu la note technique des services de l'Établissement public Loire de décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 20 décembre 2021 ;

Vu la lettre du service environnement et risques (SER) de la direction départementale des Territoires du Cher du 22 décembre 2021 relative à la demande d'organisation d'une enquête publique ;

Vu la décision n° 210000157/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 30 décembre 2021 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-08-005-00001 du 05 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification du 01 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1541 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'autorité organisatrice et coordonnatrice de l'enquête publique unique est le Préfet du Cher ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher, par intérim,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique unique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **lundi 7 février 2022 (10h00) au vendredi 11 mars 2022 (17h00)**, soit pendant **33 jours** consécutifs, il sera procédé à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général et à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial Arnon Aval dans les départements de l'Indre et du Cher.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) concerne une déclaration d'intérêt général et une autorisation environnementale

Le projet est soumis à déclaration d'intérêt général conformément aux articles L 211-7 et R 214-88 à 103 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R 214-1 du code de l'environnement, le tableau suivant présente les rubriques de la nomenclature désignant les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées par le projet :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Site 3 : Aménagement de deux seuils pour assurer le fonctionnement d'une rampe à macro rugosité : le premier en remplacement d'un clapet, le deuxième, comme seuil de répartition avec échancrure pour l'alimentation d'un bief et de la rampe. La rampe constitue un plan incliné (pente de 3%). L'objectif des aménagements est de maintenir les usages (bief, alimentation de plans d'eau) tout en garantissant la libre circulation piscicole et le transit sédimentaire. Aménagement d'ouvrage n'entraînant pas de différence de niveau (passage à gué, pont dalot, buse).	Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Les aménagements de restauration de la morphologie du lit mineur ou de restauration des annexes hydrauliques seront mis en place sur un linéaire supérieur à 100 m pour l'ensemble de l'opération.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	L'enlèvement sélectif d'encombres, la restauration de la morphologie du lit mineur sont susceptibles de perturber les zones d'alimentation et de croissance de la faune aquatique. Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux sur plus de 200 m ² . Amélioration à court terme de la qualité physique des habitats.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La remise dans le fond de vallée appliquera nécessairement une mise en eau et un remblai partiel de zones humides (estimé à 12 000 m ²). L'objectif est de restaurer les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides associées).	Autorisation
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Reméandrage, renaturation de lit, effacement et arasement d'ouvrage, création de zone tampon, restauration/création d'annexe hydraulique.	Déclaration

Le projet est donc soumis à autorisation environnementale au titre du code de l'environnement.

13 communes sur le territoire du bassin Arnon Aval sont concernées :

Département du Cher (8 communes)

Chery	Mereau
Chezal-Benoit	Saint-Ambroix
Lury-Sur-Arnon	Saint-Hilaire-De-Court
Massay	Saugy

Département de l'Indre (5 communes)

Giroux
Paudy
Reuilly
Saint Georges Sur Arnon
Saint Pierre De Jards

5 communautés de communes sont également concernées par le projet :

Cœur de Berry
Pays d'Issoudun
Vierzon Sologne Berry
Fercher
Champagne Boischaut

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique unique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné Monsieur Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition dans les mairies des communes suivantes, lieux d'enquête :

Communes du Cher (18) : Lury-sur-Arnon, Massay et Saint-Ambroix

Commune de l'Indre (36) : Saint-Georges-sur-Arnon

Le **siège de l'enquête** sera situé à la mairie de Lury-sur-Arnon.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie de Lury-sur-Arnon

25 rue de la mairie- 18120 LURY-SUR-ARNON

aux horaires habituels d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mercredi de 9h00 à 12h00

- en version papier, dans chacune des mairies des communes désignées lieu d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture ci-après :

Communes	Adresse	Heures d'ouverture
Massay	route de Reully	Lundi, mercredi, vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 Mardi, jeudi de 8h00 à 12h00 Samedi de 9h00 à 12h00
Saint-Ambroix	4 rue de la Mairie	Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h15 à 17h00
Saint Georges Sur Arnon	1 route des Tilleuls	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition dans chacun des lieux d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture indiqués à l'article 3 ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures des permanences fixées comme suit :

Date	Mairie	Heure de permanence
lundi 7 février 2022	Lury-sur-Arnon	10h00-12h00
vendredi 18 février 2022	Saint Georges-sur-Arnon	10h00-12h00
vendredi 18 février 2022	Massay	14h00-16h30
mercredi 2 mars 2022	Saint Georges-sur-Arnon	14h00-17h00
vendredi 11 mars 2022	Lury-sur-Arnon	14h00-17h00

Elles pourront être déposées dans les lieux d'enquête aux jours et heures d'ouverture,

- les observations et propositions du public pourront également être adressées :
→ par voie postale, au siège de l'enquête, à la mairie de Lury-sur-Arnon – M. le Commissaire enquêteur – Enquête publique Arnon Aval (à l'adresse indiquée à l'article 3)
→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr ; onglet « publication », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées aux registres d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État, onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – Bureau réglementation et appui juridique – 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet de DIG et d'autorisation environnementale

Des informations sur le projet peuvent être demandées à Madame Mylène TAILLAT (Chargée de mission du contrat territorial) – syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval - Mairie de Lury-sur-Arnon - 25 rue de la Mairie - 18120 Lury-sur-Arnon - Téléphone : 02-48-51-03-62 / 06-07-47-36-25 – Courriel : smavaa@orange.fr.

Article 7 : Mesures de publicité

→ Par voie de presse

Un avis annonçant l'enquête publique unique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole » pour le Cher, « la nouvelle République » et « l'aurore paysanne » pour l'Indre. Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ En mairie et en communautés de communes

Ce même avis sera affiché, dans chacune des mairies et des communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet (cf article 1), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible et lisible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, les maires des communes et les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles se situe le projet certifieront l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ Sur le site internet de l'État

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ Sur le lieu du projet

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

À l'issue de l'enquête, le responsable du projet certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ Ouverture de l'enquête

Les registres seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ils seront signés et ouverts, en remplissant la première page et en signant, par chaque maire des communes lieux d'enquête, Lury-sur-Arnon, Massay, Saint-Ambroix et Saint-Georges-sur-Arnon.

→ Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés de toutes les communes désignées lieux d'enquête seront remis ou transmis sans délais au commissaire enquêteur. Chaque registre sera clos et signé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès-verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ Rapport et conclusions

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables **pour la déclaration d'intérêt général, d'une part, et l'autorisation environnementale d'autre part**.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, les registres d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans chacune des mairies des communes lieux d'enquête, et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Service affaires juridiques, sécurité et éducation routières – bureau réglementation et appui juridique) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du responsable du projet.

Article 10 : Avis des collectivités

Dès le début de l'enquête publique unique, le conseil municipal de chacune des communes et le conseil communautaire de chacun des groupements sur le territoire desquels le projet est situé, sont appelés à donner leur avis sur la demande relative au projet.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 11 : Autorisation

Messieurs les Préfets de l'Indre et du Cher sont les autorités compétentes pour prendre, par arrêtés préfectoraux, les décisions relatives à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général.

Article 12 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies lieux d'enquête pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur. Il est recommandé de mettre à disposition du commissaire enquêteur une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers, de prévoir l'organisation de la file d'attente et du filtrage pendant les permanences en respectant les mesures barrières en vigueur : distanciation d'un mètre au minimum et mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 13 : Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre, mesdames et messieurs les maires des communes et madame et messieurs les présidents de communautés de communes sur le territoire desquelles le projet est situé, madame le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
Le directeur départemental

Signé

Rik VANDERERVEN

Pour le Préfet du Cher et par délégation,
Le directeur départemental par intérim

Signé

Maxime CUENOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-12-23-00003

AP 2021-1531 modification composition de la
CLE du SAGE cher Amont

Arrêté N°2021-1531

Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-1, L.212-3 à L.212-11, et R.212-26 à R.212-47,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le décret du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2005-1-47 du 11 janvier 2005 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cher Amont, et chargeant le Préfet du Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce SAGE,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-1-1074 du 20 octobre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher Amont,

Vu l'arrêté n° 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher amont modifié,

Vu l'arrêté n° 2021-0532 du 25 mai 2021 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) CHER AMONT,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la désignation de certains membres de la Commission Locale de l'Eau pour tenir compte des résultats des dernières élections régionales et départementales,

Sur proposition du chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°2021-0532 du 25 mai 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le texte de l'article 2 de l'arrêté 2018-1-0156 du 6 mars 2018 portant désignation de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher amont est remplacé par les termes suivants :

« La composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher amont est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

▲ Représentant du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

M. Didier LINDRON,

Représentant du Conseil Régional Centre Val de Loire :

M. Christophe COQUIN,

Représentant du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Mme Marie-Hélène MICHON,

Représentant du Conseil Départemental de l'Allier :

M. Christian CHITO,

Représentant du Conseil Départemental du Cher :

M. Didier BRUGERE,

Représentants du Conseil Départemental de la Creuse :

M. Thierry GAILLARD,

Représentant du Conseil Départemental de l'Indre :

M. Philippe METIVIER,

Représentant du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

M. Pierre RIOL,

Représentants de l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier :

M. Francis NOUHANT, maire de Quinssaines,

M. Jérôme PERNELLE, maire de Terjat,

M. Bruno DEPRAS, maire de Bezenet,

M. Jean-Luc BERNARD, maire-adjoint de Désertines,

M. Alain VERGE, maire de Saint-Marcel-en-Marcillat,

Représentants de l'Association des Maires du Cher :

M. Ludo COSTE, maire de Charost,

Mme Marina DUPUY, maire de Vallenay,

M. Serge PERROCHON, maire de Nohant en Graçay,

M. Rémy POINTEREAU, conseiller municipal de Lazenay

Représentants de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse :

M David SCHMIDT, maire de Mainsat,

M Thierry BOUDINEAU, maire de La Villeneuve,

Mme Catherine ROBY maire de saint Julien Le Châtel

M. Bernard TOURAND, maire de Chambonchard,

Représentants de l'Association des Maires de l'Indre :

M. Jacques PALLAS, maire de Saint-Georges-sur-Arnon,

M. Yves PREVOT, maire de Vouillon,

Représentants de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

M. Jean-Marc SAUTERAU, maire de Montaigut-en-Combraille,

Représentant de l'Établissement public Loire :

M. François DUMON

Représentants des Communautés de communes, des Syndicats :

Syndicat Mixte Eau et Assainissement de Lapan :

M. Guy MOREAU,

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Marche et du Boischaut :

Mme Florence LERUDE,

Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier :

M. Jean-Pierre PENAUD,

Pôle d'équilibre Territorial et Rural Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher :

M. Jean-Pierre GUERIN,

Montluçon Communauté :

M. Jean-Paul LAMOINE,

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols :

M. Bruno MALOU,

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Boussac :

M. Christian WOUTERS

2 – Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la Chambre d'Agriculture du Cher ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse ou son représentant,
- le président de l'Union Départementale des Syndicats d'Irrigants et de Gestion des Eaux du Cher ou son représentant,
- le président du Syndicat de la Propriété privée rurale de l'Indre, ou son représentant,
- le président d'Indre Nature ou son représentant,
- le président de Limousin Nature Environnement ou son représentant,
- le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- le président de la Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- le président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Auvergne ou son représentant,
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat ou son représentant,
- le président de l'UNICEM ou son représentant,
- le président du Comité Régional du Tourisme d'Auvergne ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë kayak de l'Allier ou son représentant,
- le président de l'Association pour le Développement Touristique de la Vallée du Cher ou son représentant,
- le Directeur d'EDF- Groupe d'Exploitation Hydraulique Loire-Ardèche ou son représentant,

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, ou son représentant,
- le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le préfet de la Creuse ou son représentant,
- le préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
- le préfet de l'Allier ou son représentant,
- le préfet du Cher ou son représentant,
- le préfet de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN du Cher ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Indre ou son représentant,
- le chef de la MISEN de l'Allier ou son représentant,
- le chef de la MISEN de la Creuse ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur de la DREAL Centre Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du Cher, de l'Indre et de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse, et sur le site Internet du SAGE Cher amont : <http://www.sage-cher-amont.fr/>.

Conformément à l'article R.212-29 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher, de l'Indre, de l'Allier, du Puy de Dôme et de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 23 décembre 2021
Pour le Préfet et par délégation

signé

Carl ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-06-00002

AP 2022-0004 relatif à la définition des
agglomérations d'assainissement situées
intégralement dans le département du Cher

Arrêté préfectoral N° 2022-0004

relatif à la définition des agglomérations d'assainissement définies à l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales situées intégralement dans le département du Cher (18)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.214-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Considérant que l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que le préfet arrête la liste des agglomérations d'assainissement en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

ARRÊTE

Article 1

La liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Cher figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2

Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Le présent arrêté est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimum de 6 mois.

Bourges, le 06 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Carl ACCETONE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département du Cher (situation au 31 décembre 2021)

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

AGGLOMERATION		STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU)		Système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement		Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Code SANDRE	Nom	Code SANDRE	Nom du STEU	Code SANDRE	Nom	
40000118132	LUGNY-CHAMPAGNE	0418132S0001	LUGNY-CHAMPAGNE	0418132R0001	SC DU STEU : LUGNY-CHAMPAGNE	LUGNY-CHAMPAGNE
40000118002	AINAY-LE-VIEIL	0418002S0001	AINAY-LE-VIEIL	0418002R0001	SC DU STEU : AINAY-LE-VIEIL	AINAY-LE-VIEIL
40000118003	AIX-D'ANGILLON (LES)	0418003S0003	AIX D'ANGILLON (LES) LA TENDRÉE	0418003R0001	SC DU STEU : AIX D'ANGILLON (LES) LA TENDRÉE	AIX-D'ANGILLON
40000118004	ALLOGNY	0418004S0001	ALLOGNY CHEMIN DU PARC	0418004R0001	SC DU STEU : ALLOGNY CHEMIN DU PARC	ALLOGNY
40000118011	ARGENT-SUR-SAULDRE	0418011S0002	ARGENT-SUR-SAULDRE	0418011R0002	SC DU STEU : ARGENT-SUR-SAULDRE	ARGENT-SUR-SAULDRE
40000218011	ARGENT-SUR-SAULDRE ETANG DU PUIITS	0418011S0001	ETANG DU PUIITS	0418011R0001	SC DU STEU : ETANG DU PUIITS	ARGENT-SUR-SAULDRE
40000118012	ARGENVIERES	0418012S0001	ARGENVIERES	0418012R0001	SC DU STEU : ARGENVIERES	ARGENVIERES
40000118015	AUBIGNY-SUR-NERE1	0418015S0001	AUBIGNY-SUR-NERE LE MOULIN DES FILLES	0418015R0001	SC DU STEU : AUBIGNY-SUR-NERE LE MOULIN DES FILLES	AUBIGNY-SUR-NERE
40000218015	AUBIGNY-SUR-NERE2	0418015S0002	AUBIGNY-SUR-NERE LES MIOTS	0418015R0002	SC DU STEU : AUBIGNY-SUR-NERE LES MIOTS	AUBIGNY-SUR-NERE
40000118018	AVORD	0418018S0002	AVORD CHEMIN DES TERRIEUX	0418018R0001	SC DU STEU : AVORD CHEMIN DES TERRIEUX	AVORD
40000118019	AZY	0418019S0001	AZY	0418019R0001	SC DU STEU : AZY	AZY
40000518020	BANNAY1	0418020S0001	BANNAY LA PLANCHE	0418020R0001	SC DU STEU : BANNAY LA PLANCHE	BANNAY
40000418020	BANNAY2	0418020S0002	BANNAY LE GUÉ JOLI	0418020R0002	SC DU STEU : BANNAY LE GUÉ JOLI	BANNAY
40000118022	BARLIEU	0418022S0001	BARLIEU BADINEAU	0418022R0001	SC DU STEU : BARLIEU BADINEAU	BARLIEU
40000118023	BAUGY 1	0418023S0001	BAUGY ROUTE D'AVORD	0418023R0001	SC DU STEU : BAUGY ROUTE D'AVORD	BAUGY
40000118025	BEFFES	0418025S0002	BEFFES L'ESSENT	0418025R0002	SC DU STEU : BEFFES L'ESSENT	BEFFES
40000118026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE	0418026S0002	BELLEVILLE-SUR-LOIRE ROUTE DE CHATILLON	0418026R0001	SC DU STEU : BELLEVILLE-SUR-LOIRE ROUTE DE CHATILLON	BELLEVILLE-SUR-LOIRE
40000118027	BENGY-SUR-CRAON	0418027S0001	BENGY-SUR-CRAON CHEMIN DU LITTOR	0418027R0001	SC DU STEU : BENGY-SUR-CRAON CHEMIN DU LITTOR	BENGY-SUR-CRAON
40000118028	BERRY-BOUY	0418028S0001	BERRY-BOUY COMMUNE DE MARMAGNE	0418028R0001	SC DU STEU : BERRY-BOUY COMMUNE DE MARMAGNE	BERRY-BOUY, MARMAGNE
40000118029	BESSAIS-LE-FROMENTAL1	0418029S0002	BESSAIS-LE-FROMENTALE ETANG DE GOULE	0418029R0002	SC DU STEU : BESSAIS-LE-FROMENTALE ETANG DE GOULE	BESSAIS-LE-FROMENTAL
40000218029	BESSAIS-LE-FROMENTAL2	0418029S0001	BESSAIS-LE-FROMENTAL	0418029R0001	SC DU STEU : BESSAIS-LE-FROMENTAL	BESSAIS-LE-FROMENTAL
40000118030	BLANCAFORT	0418030S0003	BLANCAFORT LE LONG DU CANAL	0418030R0001	SC DU STEU : BLANCAFORT LE LONG DU CANAL	BLANCAFORT
40000118032	BOULLERET	0418032S0002	BOULLERET LE LINGUERORE	0418032R0002	SC DU STEU : BOULLERET LE LINGUERORE	BOULLERET, BANNAY
40000118033	BOURGES	0418033S0004	BOURGES SAINT-SULPICE	0418033R0001	SC DU STEU : BOURGES SAINT-SULPICE	BOURGES, SAINT-DOULCHARD, LE SUBDRAY, LA CHAPELLE SAINT-URSIN, PLAIMPIED-GIVAUDINS, TROUY, MORTHOMIERS
40000118035	BRECY	0418035S0001	BRECY D12 VERS LA N151	0418035R0001	SC DU STEU : BRECY D12 VERS LA N151	BRECY
40000118037	BRINON-SUR-SAULDRE	0418037S0001	BRINON-SUR-SAULDRE LES GRANDS MOULINS	0418037R0001	SC DU STEU : BRINON-SUR-SAULDRE LES GRANDS MOULINS	BRINON-SUR-SAULDRE
40000118038	BRUERE-ALLICHAMPS	0418038S0002	BRUERE-ALLICHAMPS	0418038R0001	SC DU STEU : BRUERE-ALLICHAMPS	BRUERE-ALLICHAMPS
40000118039	BUE	0418039S0002	BUE	0418039R0001	SC DU STEU : BUE	BUE
40000118043	CELLE-CONDE	0418043S0001	CELLE-CONDE (LA) (POLE DU CHEVAL)	0418043R0001	SC DU STEU : POLE DU CHEVAL-CELLE-CONDE	CELLE-CONDE
40000118047	CHAPELLE-D'ANGILLON1	0418047S0002	CHAPELLE-D'ANGILLON (LA) CHAMP DE L'AUBIER	0418047R0002	SC DU STEU : CHAPELLE-D'ANGILLON CHAMP DE L'AUBIER	CHAPELLE-D'ANGILLON
40000418047	CHAPELLE-D'ANGILLON2	0418047S0001	CHAPELLE-D'ANGILLON (LA) CAMPING	0418047R0001	SC DU STEU : CHAPELLE-D'ANGILLON CAMPING	CHAPELLE-D'ANGILLON
40000118049	CHAPELLE-MONTLINARD	0418049S0001	CHAPELLE-MONTLINARD	0418049R0001	SC DU STEU : CHAPELLE-MONTLINARD	CHAPELLE-MONTLINARD
40000118052	CHARENTON-DU-CHER	0418052S0001	CHARENTON-DU-CHER ROUTE DE COUST	0418052R0001	SC DU STEU : CHARENTON-DU-CHER ROUTE DE COUST	CHARENTON-DU-CHER, SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
40000118053	CHARENTONNAY	0418053S0002	CHARENTONNAY	0418053R0001	SC DU STEU : CHARENTONNAY	CHARENTONNAY
40000118055	CHAROST	0418055S0001	CHAROST LE GUE SAINT MICHEL	0418055R0001	SC DU STEU : CHAROST LE GUE SAINT MICHEL	CHAROST
40000118065	CHEZAL-BENOIT	0418065S0002	CHEZAL-BENOIT ROUTE DE DAMPIERRE	0418065R0001	SC DU STEU : CHEZAL-BENOIT ROUTE DE DAMPIERRE	CHEZAL-BENOIT
40000118057	CHATEAUMEILLANT	0418057S0001	CHATEAUMEILLANT ROUTE DE LIGNIÈRES	0418057R0001	SC DU STEU : CHATEAUMEILLANT ROUTE DE LIGNIÈRES	CHATEAUMEILLANT

AGGLOMERATION		STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU)		Système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement		Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Code SANDRE	Nom	Code SANDRE	Nom du STEU	Code SANDRE	Nom	
40000118058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER	0418058S0001	CHATEAUNEUF-SUR-CHER ROUTE DE CORQUOY	0418058R0001	SC DU STEU : CHATEAUNEUF-SUR-CHER ROUTE DE CORQUOY	CHATEAUNEUF-SUR-CHER, VENESMES
40000118059	CHATELET	0418059S0002	CHATELET (LE) MOULIN NEUF	0418059R0002	SC DU STEU : LE CHATELET MOULIN NEUF	CHATELET
40000218065	CHEZAL-BENOIT CHS	0418065S0001	CHS CHEZAL-BENOIT	S0418065S0001	SC DU STEU : CHEZAL-BENOIT	CHEZAL-BENOIT
40000118067	CLEMONT	0418067S0001	CLEMONT	0418067R0001	SC DU STEU : CLEMONT	CLEMONT
40000118073	CORQUOY	0418073S0001	CORQUOY	S0418073S0001	SC DU STEU : CORQUOY	CORQUOY
40000118075	COURS-LES-BARRES	0418075S0001	COURS-LES-BARRES LE LONG DU CANAL	0418075R0001	SC DU STEU : COURS-LES-BARRES LE LONG DU CANAL	COURS-LES-BARRES
40000118076	COUST	0418076S0001	COUST	0418076R0001	SC DU STEU : COUST	COUST
40000118077	COUY	0418077S0001	COUY ROUTE DE CHANTELOUP	0418077R0001	SC DU STEU : COUY ROUTE DE CHANTELOUP	COUY
40000118082	CUFFY	0418082S0001	CUFFY LE BEC D'ALLIER	0418082R0001	SC DU STEU : CUFFY LE BEC D'ALLIER	CUFFY
40000118083	CULAN	0418083S0001	CULAN FAUBOURG	0418083R0001	SC DU STEU : CULAN FAUBOURG	CULAN
40000118084	DAMPIERRE-EN-CROT	0418084S0001	DAMPIERRE-EN-CROT CHEMIN RURAL N°04	0418084R0001	SC DU STEU : DAMPIERRE-EN-CROT CHEMIN RURAL N°04	DAMPIERRE-EN-CROT
40000118085	DAMPIERRE-EN-GRACAY	0418085S0001	DAMPIERRE-EN-GRACAY LES CHAUMES	0418085R0001	SC DU STEU : DAMPIERRE-EN-GRACAY LES CHAUMES	DAMPIERRE-EN-GRACAY
40000118086	DREVANT1	0418086S0001	DREVANT CHAMPS DES CHEVAUX	0418086R0001	SYSTÈME DE COLLECTE - DREVANT CHAMPS DES CHEVAUX	DREVANT
40000218086	DREVANT2	0418086S0002	DREVANT SALLE DES FÊTES	0418086R0002	SC DU STEU : DREVANT SALLE DES FÊTES	DREVANT
40000318086	DREVANT3	0418086S0003	DREVANT ILÔT DE LA GODINE	0418086R0003	SC DU STEU : DREVANT ILÔT DE LA GODINE	DREVANT
40000118087	DUN-SUR-AURON	0418087S0002	DUN-SUR-AURON RUE BOISSEREAUX	0418087R0001	SC DU STEU : DUN-SUR-AURON RUE BOISSEREAUX	DUN-SUR-AURON
40000118088	ENNORDRES	0418088S0001	ENNORDRES LE CHAMP DU BOURG	0418088R0001	SC DU STEU : ENNORDRES LE CHAMP DU BOURG	ENNORDRES
40000118089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	0418089S0001	EPINEUIL-LE-FLEURIEL	0418089R0001	SC DU STEU : EPINEUIL-LE-FLEURIEL	EPINEUIL-LE-FLEURIEL
40000118091	FARGES-ALLICHAMPS	0418091S0001	FARGES-ALLICHAMPS AIRE AUTOROUTIÈRE	0418091R0001	SC DU STEU : FARGES-ALLICHAMPS AIRE AUTOROUTIÈRE	FARGES-ALLICHAMPS
40000118094	FEUX	0418094S0001	FEUX RUE DES PONTS	0418094R0001	SC DU STEU : FEUX RUE DES PONTS	FEUX
40000118096	FOECY-1	0418096S0002	FOECY ROUTE DE VIGNOUX	0418096R0001	SC DU STEU : FOECY ROUTE DE VIGNOUX	FOECY
40000218096	FOECY-2	0418096S0003	FOECY GIVRY	0418096R0002	SC DU STEU : FOECY GIVRY	FOECY
40000118097	FUSSY	0418097S0001	FUSSY CHEMIN DU MOULIN BRÛLÉ	0418097R0001	SC DU STEU : FUSSY CHEMIN DU MOULIN BRÛLÉ	FUSSY
40000118100	GENOUILLYGENOUILLY	0418100S0001	GENOUILLY	0418100S0001	SC DU STEU : GENOUILLY	GENOUILLY
40000118101	GERMIGNY-L'EXEMPT	0418101S0001	GERMIGNY-L'EXEMPT LA MALANDRERIE	0418101R0001	SC DU STEU : GERMIGNY-L'EXEMPT LA MALANDRERIE	GERMIGNY-L'EXEMPT
40000118104	GROISES	0418104S0002	GROISES LA FOLIE	0418104R0001	SC DU STEU : GROISES LA FOLIE	GROISES
40000118108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	0418108S0002	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA) LA CHANTEREINE	0418108R0002	SC DU STEU : GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA) LA CHANTEREINE	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
40000218108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS2	0418108S0003	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA) CHALIVOY	0418108R0003	SC DU STEU : GUERCHE-SUR-L'AUBOIS CHALIVOY	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
40000318108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS3	0418108S0001	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS (LA) ZONE INDUSTRIELLE	0418108R0001	SC DU STEU : GUERCHE-SUR-L'AUBOIS ZONE INDUSTRIELLE	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
40000118109	HENRICHEMONT	0418109S0002	HENRICHEMONT	0418109R0001	SC DU STEU : HENRICHEMONT	HENRICHEMONT
40000118110	HERRY	0418110S0001	HERRY ROUTE DE LA CHARITÉ	0418110R0001	SC DU STEU : HERRY ROUTE DE LA CHARITÉ	HERRY
40000118115	IVOY-LE-PRE	0418115S0002	IVOY-LE-PRE Bourg	S0418115S0002	SC DU STEU : IVOY-LE-PRE	IVOY-LE-PRE
40000118117	JARS	0418117S0001	JARS VALLÉE DE LA BALANCE	0418117R0001	SC DU STEU : JARS VALLÉE DE LA BALANCE	JARS, NOYER
40000118118	JOUET-SUR-L'AUBOIS	0418118S0001	JOUET-SUR-L'AUBOIS ROUTE POIDS DE FER	0418118R0001	SC DU STEU : JOUET-SUR-L'AUBOIS ROUTE POIDS DE FER	JOUET-SUR-L'AUBOIS
40000118124	LAZENAY	0418124S0001	LAZENAY	0418124R0001	SC DU STEU : LAZENAY	LAZENAY
40000118126	LEVET	0418126S0001	LEVET ROUTE DE SAINT-FLORENT	0418126R0001	SC DU STEU : LEVET ROUTE DE SAINT-FLORENT	LEVET
40000118127	LIGNIERES	0418127S0001	LIGNIERES RUE DES PILES RABOTS	0418127R0001	SC DU STEU : LIGNIERES RUE DES PILES RABOTS	LIGNIERES
40000118133	LUNERY-1	0418133S0003	LUNERY ROSIÈRES	0418133R0002	SC DU STEU : LUNERY ROSIÈRES	LUNERY, SAINT-FLORENT-SUR-CHER
40000218133	LUNERY-2	0418133S0002	LUNERY ROUTE DE CHANTELOUP	0418133R0001	SC DU STEU : LUNERY ROUTE DE CHANTELOUP	LUNERY
40000118136	MARCAIS	0418136S0001	MARCAIS	0418136R0001	SC DU STEU : MARCAIS	MARCAIS

AGGLOMERATION		STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU)		Système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement		Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Code SANDRE	Nom	Code SANDRE	Nom du STEU	Code SANDRE	Nom	
40000118137	MAREUIL-SUR-ARNON	0418137S0001	MAREUIL-SUR-ARNON ROUTE D'ISSOUDUN	0418137R0001	SC DU STEU : MAREUIL-SUR-ARNON ROUTE D'ISSOUDUN	MAREUIL-SUR-ARNON
40000118138	MARMAGNE	0418138S0001	MARMAGNE CHEMIN DES MARAIS	0418138R0001	SC DU STEU : MARMAGNE CHEMIN DES MARAIS	MARMAGNE
40000118139	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	0418139S0001	MARSEILLES-LES-AUBIGNY PONT LEVIS	0418139R0001	SC DU STEU : MARSEILLES-LES-AUBIGNY PONT LEVIS	MARSEILLES-LES-AUBIGNY, JOUET-SUR-L'AUBOIS
40000118140	MASSAY	0418140S0001	MASSAY CHEMIN CROIX BLANCHE	0418140R0001	SC DU STEU : MASSAY CHEMIN CROIX BLANCHE	MASSAY
40000118141	MEHUN-SUR-YEVRE	0418141S0003	MEHUN-SUR-YEVRE ROUTE DE CRECY	0418141R0001	SC DU STEU : MEHUN-SUR-YEVRE ROUTE DE CRECY	MEHUN-SUR-YEVRE, ALLOUIS
40000118142	MEILLANT	0418142S0001	MEILLANT FERME DU CHÂTEAU	0418142R0001	SC DU STEU : MEILLANT FERME DU CHÂTEAU	MEILLANT
40000118145	MENETOU-SALON	0418145S0002	MENETOU-SALON BONNERIN	0418145R0001	SC DU STEU : MENETOU-SALON	MENETOU-SALON
40000118147	MENETREOL-SUR-SAULDRE	0418147S0001	MENETREOL-SUR-SAULDRE	0418147R0001	SC DU STEU : MENETREOL-SUR-SAULDRE	MENETREOL-SUR-SAULDRE
40000118148	MEREAU	0418148S0002	MEREAU ROUTE DE MASSAY	0418148R0001	SC DU STEU : MEREAU ROUTE DE MASSAY	MEREAU
40000118149	MERY-ES-BOIS	0418149S0001	MERY-ES-BOIS	0418149R0001	SC DU STEU : MERY-ES-BOIS	MERY-ES-BOIS
40000118159	NANCAY	0418159S0002	NANCAY CROT DE SABLE	0418159R0001	SC DU STEU : NANCAY CROT DE SABLE	NANCAY
40000118160	NERONDES	0418160S0001	NERONDES ROUTE DE BOURGES	0418160R0001	SC DU STEU : NERONDES ROUTE DE BOURGES	NERONDES
40000118163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	0418163S0001	NEUVY-DEUX-CLOCHERS EN FACE DU LAVOIR	0418163R0001	SC DU STEU : NEUVY-DEUX-CLOCHERS EN FACE DU LAVOIR	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
40000118165	NEUVY-SUR-BARANGEON	0418165S0001	NEUVY-SUR-BARANGEON ROUTE DE VIERZON	0418165R0001	SC DU STEU : NEUVY-SUR-BARANGEON ROUTE DE VIERZON	NEUVY-SUR-BARANGEON
40000118167	NOHANT-EN-GRACAY	0418167S0001	NOHANT-EN-GRACAY	0418167R0001	SC DU STEU : NOHANT-EN-GRACAY	NOHANT-EN-GRACAY
40000118169	NOZIERES1	0418169S0001	NOZIERES 'BOURG'	0418169R0001	SC DU STEU : NOZIERES 'BOURG'	NOZIERES
40000218169	NOZIERES2	0418169S0002	NOZIERES 'LES MAISONS'	0418169R0002	SC DU STEU : NOZIERES 'LES MAISONS'	NOZIERES
40000118170	OIZON	0418170S0001	OIZON ROUTE DE BLANCAFORT	0418170R0001	SC DU STEU : OIZON ROUTE DE BLANCAFORT	OIZON
40000118171	ORCENAI	0418171S0001	ORCENAI	0418171R0001	SC DU STEU : ORCENAI	ORCENAI
40000118172	ORVAL	0418172S0002	ORVAL IMPASSE DU GARDON	0418172R0001	SC DU STEU : ORVAL IMPASSE DU GARDON	ORVAL
40000118175	OUROUER-LES-BOURDELINS	0418175S0002	OUROUER-LES-BOURDELINS LE PRÉ DU PONT	0418175R0001	SC DU STEU : OUROUER-LES-BOURDELINS LE PRÉ DU PONT	OUROUER-LES-BOURDELINS
40000118179	PIGNY	0418179S0001	PIGNY ENTRE LIZY ET PIGNY	0418179R0001	SC DU STEU : PIGNY ENTRE LIZY ET PIGNY	PIGNY
40000118180	PLAIMPED-GIVAUDINS	0418180S0002	PLAIMPED-GIVAUDINS CHEMIN DE LASSAY	0418180R0001	SC DU STEU : PLAIMPED-GIVAUDINS CHEMIN DE LASSAY	PLAIMPED-GIVAUDINS
40000118187	PREVERANGES	0418187S0001	PREVERANGES ROUTE DE L'AGE	0418187R0001	SC DU STEU : PREVERANGES ROUTE DE L'AGE	PREVERANGES
40000118189	QUANTILLY	0418189S0001	QUANTILLY ROUTE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	0418189R0001	SC DU STEU : QUANTILLY ROUTE DE SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY	QUANTILLY
40000118194	RIANS-1	0418194S0001	RIANS ROUTE DE SAINTE SOLANGE	0418194R0001	SC DU STEU : RIAN ROUTE DE SAINTE SOLANGE	RIANS
40000118197	SAINT-AMAND-MONTROND	0418197S0004	SAINT-AMAND-MONTROND ROUTE DE BOURGES	0418197R0001	SC DU STEU : SAINT-AMAND-MONTROND ROUTE DE BOURGES	SAINT-AMAND-MONTROND, DREVANT
40000118198	SAINT-AMBROIX1	0418198S0001	SAINT-AMBROIX	0418198R0001	SC DU STEU : SAINT-AMBROIX	SAINT-AMBROIX
40000118199	SAINT-BAUDEL	0418199S0001	SAINT-BAUDEL	0418199R0001	SC DU STEU : SAINT-BAUDEL	SAINT-BAUDEL
40000118200	SAINT-BOUIZE	0418200S0001	SAINT-BOUIZE ROUTE D'HERRY	0418200R0001	SC DU STEU : SAINT-BOUIZE ROUTE D'HERRY	SAINT-BOUIZE
40000118203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	0418203S0001	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY ROUTE DE SAINT-AMAND	0418203R0001	SC DU STEU : SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY ROUTE DE SAINT-AMAND	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
40000118205	SAINT-DOULCHARD AIRE D'ACCUEIL	0418205S0004	SAINT-DOULCHARD AIRE D'ACCUEIL	0418205R0001	SC DU STEU : SAINT-DOULCHARD AIRE D'ACCUEIL	SAINT-DOULCHARD
40000118206	SAINT-ELOY-DE-GY1	0418206S0001	SAINT-ELOY-DE-GY LE BOURG	0418206R0001	SC DU STEU : SAINT-ELOY-DE-GY LE BOURG	SAINT-ELOY-DE-GY
40000218206	SAINT-ELOY-DE-GY2	0418206S0003	SAINT-ELOY-DE-GY 3	S0418206S0003	SC DU STEU : SAINT-ELOY-DE-GY	SAINT-ELOY-DE-GY
40000118227	SAINTE-MONTAINE	0418227S0001	SAINTE-MONTAINE LA TERRE DU BUISSON	0418227R0001	SC DU STEU : SAINTE-MONTAINE LA TERRE DU BUISSON	SAINTE-MONTAINE
40000118235	SAINTE-SOLANGE	0418235S0002	SAINTE-SOLANGE 2	S0418235S0002	SC DU STEU : SAINTE-SOLANGE	SAINTE-SOLANGE
40000118221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	0418221S0001	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	0418221R0001	SC DU STEU : SAINT-LOUP-DES-CHAUMES	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
40000118207	SAINT-FLORENT-SUR-CHER	0418207S0005	SAINT-FLORENT-SUR-CHER ROUTE DE PREUILLY	0418207R0001	SC DU STEU : SAINT-FLORENT-SUR-CHER ROUTE DE PREUILLY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
40000318210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	0418210S0001	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	0418210R0001	SC DU STEU : SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
40000218210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE2	0418210S0002	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ROUTE DE THÉNIoux	0418210R0002	SC DU STEU : SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ROUTE DE THÉNIoux	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

AGGLOMERATION		STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU)		Système de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement		Communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
Code SANDRE	Nom	Code SANDRE	Nom du STEU	Code SANDRE	Nom	
40000118213	SAINT-GERMAIN-DU-PUY1	0418213S0002	SAINT-GERMAIN-DU-PUY ROUTE DE FENESTRELAY	0418213R0002	SC DU STEU : SAINT-GERMAIN-DU-PUY ROUTE DE FENESTRELAY	SAINT-GERMAIN-DU-PUY
40000118219	SAINT-LAURENT1	0418219S0001	SAINT-LAURENT	0418219R0001	SC DU STEU : SAINT-LAURENT	SAINT-LAURENT
40000118220	SAINT-LEGER-LE-PETIT	0418220S0001	SAINT-LEGER-LE-PETIT	0418220R0001	SC DU STEU : SAINT-LEGER-LE-PETIT	SAINT-LEGER-LE-PETIT
40000118265	TORTERON	0418265S0001	TORTERON	0418265R0001	SC DU STEU : TORTERON	TORTERON
40000118211	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY SAINT-GEORGES-SUR-MOULON	0418211S0001	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON MONTBOULIN	0418211R0001	SC DU STEU : SAINT-GEORGES-SUR-MOULON MONTBOULIN	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY, SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
40000118228	SAINT-OUTRILLE	0418228S0001	SAINT-OUTRILLE GRACAY	0418228R0001	SC DU STEU : SAINT-OUTRILLE GRACAY	SAINT-OUTRILLE, GRACAY
40000118229	SAINT-PALAIS	0418229S0001	SAINT-PALAIS ROUTE DE LA GRANDE NOUE (LES REDDES)	0418229R0001	SC DU STEU : SAINT-PALAIS ROUTE DE LA GRANDE NOUE (LES REDDES)	SAINT-PALAIS
40000118233	SAINT-SATUR	0418233S0001	SAINT-SATUR LE LONG DU CANAL	0418233R0001	SC DU STEU : SAINT-SATUR LE LONG DU CANAL	SAINT-SATUR, SANCERRE, MENETREOL-SOUS-SANCERRE, THAUVENAY
40000118236	SAINT-SYMPHORIEN1	0418236S0002	SAINT-SYMPHORIEN LE TERRAY	0418236R0002	SC DU STEU : SAINT-SYMPHORIEN LE TERRAY	SAINT-SYMPHORIEN
40000218236	SAINT-SYMPHORIEN2	0418236S0001	SAINT-SYMPHORIEN LES OCCANS	0418236R0001	SC DU STEU : SAINT-SYMPHORIEN LES OCCANS	SAINT-SYMPHORIEN
40000118240	SANCERGUES	0418240S0001	SANCERGUES RUE DU STADE	0418240R0001	SC DU STEU : SANCERGUES RUE DU STADE	SANCERGUES, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
40000118242	SANCOINS	0418242S0002	SANCOINS ROUTE DE LA GUERCHE	0418242R0001	SC DU STEU : SANCOINS ROUTE DE LA GUERCHE	SANCOINS
40000118243	SANTRANGES	0418243S0001	SANTRANGES ROUTE DU CIMETIERE	0418243R0001	SC DU STEU : SANTRANGES ROUTE DU CIMETIERE	SANTRANGES
40000118245	SAULZAIS-LE-POTIER	0418245S0001	SAULZAIS-LE-POTIER LE PRÉ RATY	0418245R0001	SC DU STEU : SAULZAIS-LE-POTIER LE PRÉ RATY	SAULZAIS-LE-POTIER
40000118246	SAVIGNY-EN-SANCERRE	0418246S0002	SAVIGNY-EN-SANCERRE	0418246R0001	SC DU STEU : SAVIGNY-EN-SANCERRE	SAVIGNY-EN-SANCERRE
40000118247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE1	0418247S0001	SAVIGNY-EN-SEPTAINE LA SEPTAINE	0418247R0001	SC DU STEU : SAVIGNY-EN-SEPTAINE LA SEPTAINE	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
40000218247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE2	0418247S0002	SAVIGNY-EN-SEPTAINE LOTISSEMENT LA RICHE	0418247R0002	SC DU STEU : SAVIGNY-EN-SEPTAINE LOTISSEMENT LA RICHE	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
40000118252	SIDIAILLES	0418252S0001	SIDIAILLES Base de Loisirs	S0418252S0001	SC DU STEU : SIDIAILLES BASE DE LOISIRS	SIDIAILLES
40000118258	SURY-EN-VAUX	0418258S0002	SURY-EN-VAUX	0418258R0001	SC DU STEU : SURY-EN-VAUX	SURY-EN-VAUX
40000118259	SURY-ES-BOIS	0418259S0001	SURY-ES-BOIS LES PRÉS DE NOUÉ	0418259R0001	SC DU STEU : SURY-ES-BOIS LES PRÉS DE NOUÉ	SURY-ES-BOIS
40000118257	SURY-PRES-LERE	0418257S0001	SURY-PRES-LERE AU BORD DU CANAL	0418257R0001	SC DU STEU : SURY-PRES-LERE AU BORD DU CANAL	SURY-PRES-LERE, LERE
40000118263	THENIOUX	0418263S0003	THENIOUX CAMPING	0418263R0001	SC DU STEU : THENIOUX CAMPING	THENIOUX
40000118268	UZAY-LE-VENON	0418268S0001	UZAY-LE-VENON	0418268R0001	SC DU STEU : UZAY-LE-VENON	UZAY-LE-VENON
40000118269	VAILLY-SUR-SAULDRE	0418269S0001	VAILLY-SUR-SAULDRE ROUTE DE BARLIEU	0418269R0001	SC DU STEU : VAILLY-SUR-SAULDRE ROUTE DE BARLIEU	VAILLY-SUR-SAULDRE
40000118270	VALLENAY	0418270S0006	VALLENAY LES CHARGNES	0418270R0004	SC DU STEU : VALLENAY LES CHARGNES	VALLENAY
40000118271	VASSELAY	0418271S0001	VASSELAY ROUTE DE FUSSY	0418271R0001	SC DU STEU : VASSELAY ROUTE DE FUSSY	VASSELAY
40000118272	VEAUGUES	0418272S0001	VEAUGUES CHEMIN DE LA PLANCHE	0418272R0001	SC DU STEU : VEAUGUES CHEMIN DE LA PLANCHE	VEAUGUES
40000118273	VENESMES	0418273S0001	VENESMES LE BOURG	0418273R0001	SC DU STEU : VENESMES LE BOURG	VENESMES
40000218273	VENESMES2	0418273S0002	VENESMES CHÉRIGNY	0418273R0002	SC DU STEU : VENESMES CHÉRIGNY	VENESMES
40000118274	VERDIGNY	0418274S0001	VERDIGNY LE GROS BUISSON	0418274R0001	SC DU STEU : VERDIGNY LE GROS BUISSON	VERDIGNY, SURY-EN-VAUX
40000118275	VEREAUX	0418275S0001	VEREAUX	0418275R0001	SC DU STEU : VERAUX	VEREAUX
40000118278	VESDUN	0418278S0001	VESDUN LE PRÉ MOULIN	0418278R0001	SC DU STEU : VESDUN LE PRÉ MOULIN	VESDUN
40000118279	VIERZON	0418279S0007	VIERZON LES VALLÉES	0418279R0003	SC DU STEU : VIERZON LES VALLÉES	VIERZON, MEREAU, SAINT-HILAIRE-DE-COURT
40000118280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX	0418280S0001	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX VOIX COMMUNALE 203	0418280R0001	SC DU STEU : VIGNOUX-SOUS-LES-AIX VOIX COMMUNALE 203	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
40000118281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON	0418281S0001	VIGNOUX-SUR-BARANGEON L'OUCHE MARQUE	0418281R0001	SC DU STEU : VIGNOUX-SUR-BARANGEON L'OUCHE MARQUE	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
40000118287	VINON	0418287S0001	VINON	0418287R0001	SC DU STEU : VINON	VINON
40000118289	VORNAY	0418289S0001	VORNAY	0418289R0001	SC DU STEU : VORNAY	VORNAY
40000118290	VOUZERON	0418290S0002	VOUZERON	0418290R0001	SC DU STEU : VOUZERON	VOUZERON

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-11-00001

AP 2022-DDT-016 portant derogation pour
l'enlevement et transport de cadavres
chiropteres protegees LAurent ARTHUR RAA-1



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté n° 2022-DDT-016
portant dérogation à l'interdiction d'enlèvement et de transport
de cadavres de chauves-souris protégées
à M. Laurent ARTHUR

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4ème de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1541 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-001 du 3 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, présentée le 17 novembre 2021 par M. Laurent ARTHUR, expert en chauves-souris, domicilié à L'Observatoire, 22 rue Ranchot, 18000 BOURGES, en vue d'obtenir une autorisation pour l'enlèvement, le transport et l'utilisation de cadavres de chiroptères récoltés sur des parcs éoliens présents dans le Cher, pour pouvoir déterminer l'espèce et alimenter les études de mortalité des chiroptères ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du 7 janvier 2022 ;

Considérant que la demande est sollicitée dans le cadre du renouvellement du suivi chiroptérologique et ornithologique post-installation de parcs éoliens ;

Considérant que les cadavres collectés seront conservés au domicile de M. Laurent ARTHUR, le temps de leur identification ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

M. Laurent ARTHUR, domicilié 22 rue Ranchot à Bourges (18000), est le bénéficiaire de la dérogation, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger, dans le cadre de suivis chiroptérologiques post installation de parcs éoliens situés dans le Cher, à l'interdiction de capture, transport et détention de cadavres de spécimens des espèces suivantes :

Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Murin (Vespertillon) à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Murin (Vespertillon) de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Murin d'Escalera (<i>Myotis escaleraei</i>)
Sérotine de Nelson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)	Murin du Magreb (<i>Myotis punicus</i>)
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)	Grande Noctule (<i>Nyctalus lasiopterus</i>)
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)	Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)
Minoptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)	Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)
Murin (Vespertillon) de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Petit Murin (<i>Myotis blythi</i>)	Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Murin (Vespertillon) de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)	Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Murin (Vespertillon) de Capaccini (<i>Myotis capaccini</i>)	Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)
Murin (Vespertillon) de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)	Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)
Murin (Vespertillon) à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Oreillard alpin (<i>Plecotus macrobullaris</i>)
Molosse de Cestoni (<i>Tadarida téniotis</i>)	Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)

Toutes les espèces de chauves-souris présentes dans la région sont concernées.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée, pour le département du Cher.

La liste des parcs éoliens qui feront l'objet d'un suivi annuel fera l'objet d'une déclaration annuelle auprès des services de la DDT du Cher, ainsi que de la DREAL Centre-Val de Loire, dès qu'ils seront connus et avant le début de chaque campagne.

Les cadavres de spécimens des espèces susvisées seront collectés manuellement, transportés et conservés chez M. ARTHUR, le temps de leur identification pour détermination par analyse des structures dentaires à l'aide d'une loupe binoculaire, et pour alimenter les études de mortalité de chiroptères liée aux parcs éoliens.

Ils pourront être déposés au Muséum de Bourges, pour analyse isotopique, afin de compléter l'étude portant sur l'origine géographique des spécimens impactés.

M. ARTHUR s'engage à appliquer le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres élaboré sous la responsabilité du MTES (contrôle de toutes les éoliennes pour les parcs de moins de 8 éoliennes, avec un minimum de 20 passages entre mi-mai et fin octobre).

Article 4 – Durée de réalisation des activités

La présente dérogation est accordée pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations sera transmis annuellement, dans les 3 mois suivant la fin de l'année considérée à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, SEBRINAL, 5 avenue Buffon, BP 6407, 45064 ORLEANS cedex 2,
- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX, ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni de sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher et dont une copie sera notifiée à M. Laurent ARTHUR, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 11 janvier 2022

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe de bureau,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-07-00003

AP DDT-2022-013 Tirs cormorans piscicultures
extensives

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-2022-013

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-365 du 16 décembre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5.

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022.

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-365 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-271 du 8 octobre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2020-2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1541 du 29 décembre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim.

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-001 du 3 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher.

Considérant que le rapport de M. Loïc MARION concernant le recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018 publié le 31 octobre 2018 évalue à 1414 cormorans la population de grands cormorans hivernants dans le département du Cher.

Considérant que les populations de cormorans sont relativement stables avec le nombre de dérogations délivrées lors des campagnes précédentes.

Considérant les dégâts piscicoles et l'inefficacité des mesures d'évitement ou des techniques dites "d'effarouchement".

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher par intérim.

ARRETE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-365 du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-271 du 8 octobre 2021 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la saison 2021-2022 est remplacée par l'annexe suivante :

Annexe 1

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 1* : L'étang de « Cérigny », situé sur la commune de BESSAIS-LE-FROMENTAL	BAILLARD Benoît BAILLARD Jacques DESCLOUX Alain BAILLARD Sylvain CABAT Patrick BAILLARD Jean-François	6
Etang n° 2* : Les étangs dits « Les Religieuses » et « La Fontaine Morte » situés sur la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY	BELLERET Christian LEDOUX Gérard LIMOUSIN Pierre LIMOUSIN Maël	4
Étang n° 3* : Les étangs « le petit étang », « le grand étang » et « bassins piscicoles » sur la commune de SAINT JEANVRIN	BONNEFOY Thierry BILLONNET Stéphane BRAHITI Julien GUILLOT Sébastien VALENCIER Vincent CRAS Sandrine CACARD Bertrand	38
Étang n° 4* : L'étang situé lieu-dit « Villars » sur la commune de CORNUSSE	DEMAY Yves	3
Étang n° 5* : Les étangs situés au lieu-dit « Les colas » sur la commune de FLAVIGNY	FALQUE Yannis	12
Étang n° 6* : Les étangs situés au lieu-dit « Sçay », sis commune de VENESMES	LIGNIERE Lionel GILBERT Alexandre FREGER Jean-Rémy DEPARDIEU Thomas	8
Étang n° 7* : L'étang situé au lieu-dit « le près de l'ascence » sur la commune FAVERDINES	GILLET Christophe GILLET Michel GILLET Roger GILLET John GILLET Jarod	48
Étang n° 8* : L'étang communal des Prés Chétifs, situé sur la commune de SAVIGNY EN SEPTAINE	SIGURET Philippe ROGER André ROBE David PAVIOT Fabrice	3

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 9*: L'étang « Charrier » situé au lieu-dit « La Bergerie » sur la commune d'AUBIGNY-SUR-AUBOIS	MANSSENS Nicolas NICOLAS Mickaël NICOLAS Fabrice LARUELLE Aurélien LARIGAUDIERE Romain	7
Étang n° 10*: L'étang de « Givry » situé sur la commune de COURS-LES-BARRES	VILAIN Jean-Claude IMBERDIS Jean-Pierre DUBOIS Jean-Louis BLONDEAU Laurent	16
Étang n° 11*: Les étangs situés aux lieux-dits "Grammont" et "le Génie", situés sur la commune de CHATEAUMEILLANT	BOUTON Jean-Michel BOUTON Yann	5
Étang n° 12*: L'étang de "la Cressonniere" situé sur les communes de PARASSY et MENETOU SALON, sur l'étang "du château de Parassy", l'étang de "la Marnière", l'étang "Bellaba" situés sur la commune de PARASSY et sur les étangs dits "Neuf", des "Marchandons" et "Petit Étang" situés sur la commune de MENETOU SALON	de BRUNHOFF Cyrille BARDIN Eric MITTERAND Jean GIRAUD Florent BOUQUIN Eric DEPRES Patrick LECETRE Bernard	57
Étang n° 13*: L'étang « de pin » situé sur la commune de LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	MARTIN Christian MARTIN Baptiste	14
Étang n° 14*: L'étang « Villemoy », sur la commune de PREVERANGES	MARTINAT Jean-Pierre MARTINAT Denis	3
Étang n° 15*: L'étang "les Varennes", situé sur la commune de MARMAGNE	GIMONET Aurélien GAUDRAT Gérard	6
Étang n° 16*: L'étang communal du Bois de la Réserve, sis commune de CUFFY	PENARD André RICHARD Christian	3
Étang n° 17*: L'étang situé au lieu-dit « Les chaumes de la Bussière » sur la commune de AUGY SUR AUBOIS	SEGUI Gérard LAURANDEAU Benjamin	5

Lieux de prélèvement	Noms des tireurs	Nombre de cormoran maximum pouvant être abattus
Étang n° 18*: L'étang de "la Barre", situé au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de MORLAC	BARBIER Bernard PALAT Daniel JOANNET Marcel LAMORT Alexandre BARBIER Alain NATHAN Guy PETIT Jean-François BERNARD Johann CHATIRON Didier	26
Étang n° 19*: L'étang communal de la Migenne "Le Colombier" commune de SAINT JUST	CORNAC Alain SIMONET Bernard PETIT Michel	4
Étang n° 20*: Les étangs de « Fiole » et « Giraux » sur la commune d'Allouis	CAMOES Florestan	19
Étang n° 21*: L'étang « La Nuellon » situé au lieu-dit « La Nuellon », sur la commune de Méry es Bois et l'étang « La Tête Noire » situé au lieu-dit « Les Landois » sur la commune de Presly	PRALONG Jean-Luc MIGEON Jean-Jacques THIERRY Yves LEGER Vincent	3
Étang n° 22*: L'étang « les trous Aubray » situé au lieu dit « Aubray » sur la commune de CUFFY	TAMIN Pierre MARTIN Hervé BARRAULT Gérard	9
Étang n° 23*: L'étang « du Moulinet » situé sur la commune de CHEZAL BENOIT	POMMIER Eric DUMEZ Bernard	5
Étang n° 24*: L'étang « du Marais » situé sur la commune de CHAVANNES	RABATE Raphaël	3
Total		307

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires par intérim, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs et au président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 7 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service environnement
et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-04-00001

AP depose nids-RTE-Breuil-Marmagne_2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-004

portant autorisation de destruction des sites de reproduction de
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur la ligne Breuil-Marmagne
par la société Réseau de transport d'électricité

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu la circulaire DNP N° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1508 du 16 décembre 2021 chargeant Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des Territoires du Cher, de l'intérim des fonctions de directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT-2022-001 du 03 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation transmise le 23 novembre 2021 par la société Réseau de transport d'électricité (RTE), représentée par Mme Maëlle BESNARD, en vue d'être autorisée à déposer des nids vides de Corneille noire occupés par le Faucon crécerelle, dans le cadre des travaux de maintenance et d'entretien de la ligne Breuil-Marmagne, pendant la période de janvier à mars 2022 ;

Vu l'avis favorable n° 2021/55 du 17 décembre 2021 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire (CSRPN) ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 28 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté de l'alimentation électrique par l'entretien régulier de la ligne électrique, justifiant l'intérêt majeur du projet ;

Considérant le statut non menacé de l'espèce en région Centre-Val de Loire ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de présence des oiseaux dans les nids ;

Considérant que la destruction des nids sera compensée par la mise en place d'un nombre équivalent de nids artificiels aux mêmes emplacements ;

Considérant le fait que les pylônes constituent des sites de substitution pour l'espèce, qui pourront dans tous les cas de nouveau accueillir de nouveaux nids après travaux ;

Considérant l'accompagnement du maître d'ouvrage par la Ligue de protection des oiseaux tout au long de l'opération ;

Considérant la qualification du demandeur et des objectifs poursuivis ;

Considérant que la demande d'autorisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Faucon crécerelle dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Identité du bénéficiaire

La société Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé 6 rue Kepler à La Chapelle-sur-Erdre, est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de travaux de maintenance et d'entretien de la ligne Breuil-Marmagne, les agents de la société RTE sont autorisés à déposer des nids de Corneille noire (*Corvus corone*) susceptibles d'être occupés par le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) le long de la ligne, sur les communes de Marmagne, Sainte-Thorette, Morthomiers, Villeneuve-sur-cher, Saint-Florent-sur-Cher, Civray, Lunery, Primelles, Saint-Baudel, Villecelin, Montlouis, La Celle Condé, Lignièrès, Touchay, Ids-Saint-roch, Maisonnais, Beddes, Saint-Jeanvrin, Chaeaumeillant, Saint-Saturnin, Saint-Priest-la-marche, Préveranges.

Article 3 - Conditions de la dérogation

La dépose des nids devra être faite en dehors de la période de nidification : elle devra donc avoir lieu à compter de la date de signature du présent arrêté et au plus tard mi-mars 2022.

Pour chaque nid déposé, un nichoir à Faucon crécerelle, sera installé sur le pylône pour éviter tout impact sur les individus.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2022.

Article 5 - Mesures de suivi

A l'issue des opérations de maintenance, et au plus tard le 31 décembre 2022, un rapport des actions menées sera adressé à :

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau, biodiversité, risques naturels et Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS CEDEX,

- la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170.1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher, et dont une copie sera notifiée à la société Réseau de transport d'électricité, ainsi qu'à M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher et M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Cher.

Bourges, le 4 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim, et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-12-00005

Arrêté DDT-2022-018 portant agréments du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Martin Pêcheur du Berry" de BOURGES

Arrêté N°DDT-2022-018

Portant agréments du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry » de BOURGES.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.434-3, L.436-1, R.434-26 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry » qui s'est tenue le 13 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1508 du 16 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-001 du 3 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n° DDT-2021-334 du 15 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Agrément

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, demeurant 30 rue du Grand Chemin à BOURGES (18000), en tant que président de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry »,

- Monsieur Thierry SASSEIGNE, demeurant 4 place Montaigne à PLAIMPIED GIVAUDINS (18000), en tant que trésorier de l'AAPPMA « Le Martin Pêcheur du Berry ».

Leur mandat commence à la date du 12 janvier 2022 et il prendra fin le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Bourges, le 12 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-01-12-00004

Arrêté DDT-2022-019 portant agréments du
président et du trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
"L'Epinoche" de BANNEGON

Arrêté N°DDT-2022-019

Portant agréments du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Epinuche » de BANNEGON.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.434-3, L.436-1, R.434-26 et R.434-27 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale électorale de l'AAPPMA « L'Epinuche » qui s'est tenue le 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1508 du 16 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Maxime CUENOT, directeur départemental des Territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-001 du 3 janvier 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté DDT-2021-329 du 15 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Agrément

L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à :

- Monsieur Gérard CHARPY, demeurant 34 Le Rhimbé à BANNEGON (18210), en tant que président de l'AAPPMA « L'Epinuche »,

- Monsieur Marcel BOIREAU, demeurant 27 route de Bannegon à NEUILLY EN DUN (18600), en tant que trésorier de l'AAPPMA « L'Epinuche ».

Leur mandat commence à la date du 12 janvier 2022 et il prendra fin le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Bourges, le 12 janvier 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-01-04-00002

Acte de courage et dévouement

Arrêté n°2022- 0003 du 4 janvier 2022

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant le courrier du commissaire divisionnaire de la DDSP du Cher du 14 décembre 2021 demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement pour un gardien de la paix,

Considérant le courrier du commandant par suppléance de l'école de gendarmerie de Montluçon du 20 décembre 2021 demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement pour un élève gendarme,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux :

- Gardien de la paix Nicolas GERVOIS, brigade J3 de la CSP de Bourges
- Monsieur Florian GAUD, élève gendarme à l'école de gendarmerie de Montluçon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-01-04-00003

Acte de courage et dévouement

Arrêté n°2022- 0002 du 4 janvier 2022

Accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Considérant le courrier du directeur départemental de la sécurité publique du Cher du 15 décembre 2021 demandant l'attribution d'une médaille pour acte de courage et de dévouement à trois policiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux :

- Brigadier-chef Mathieu PINSON, brigade de roulement J3 de la CSP de Vierzon
- Brigadier de police Alexandre GAUCHET, brigade de roulement J3 de la CSP de Vierzon
- Policier adjoint Killian PINOTEAU, brigade de roulement J3 de la CSP de Vierzon

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00003

AP n° 2022-0024 du 12 janvier 2022 portant
composition de la commission départementale
des valeurs locatives (CDLV) du Cher

**Arrêté n° 2022-0024 du 12 janvier 2022 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives (CDVL) du CHER**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° AD 191/2021 du 30 août 2021 du conseil départemental du CHER portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2022-0022 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du CHER ;

VU l'arrêté n° 2022-0023 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du CHER en date du 8 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat du CHER en date du 8 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du CHER en date du 8 septembre 2021 ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La commission départementale des valeurs locatives du département du CHER est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
DAMADE Béatrice	GROSJEAN Pierre
RIOTTE Emmanuel	CHARLES Jean-Pierre

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
RAQUIN Edith	MOISSON Philippe
DUBOIN Hugues	MONSEAU Michel
DURAND Denis	CLAVIER Gérard
PIETU Delphine	DRUNAT Christophe

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BURLAUD Dominique	GUIBLIN Pierre
BONE Daniel	COQUERY Denis
BOUDET Richard	PABIOT Laurent
LAURENT Serge	RENIER Laurence

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUBRUN Paul-André	SAMSON Patrick
GERBAULT Rozenn	VANNIER Patrice
BARLAND Alain	TOUZET Fernand
CREPIN Véronique	DOUGY Anne-Sophie
BOURGOIN Chantal	TEYSSOU Marie-Christine
TISSIER Michel	CHAPUT Mathieu
PAVIOT Jacques	MONTAIGNE Agnès
AUDRY Régine	ROLLAND Stéphane
BIGEARD Julien	PEYRON Xavier

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du CHER et le Directeur départemental des finances publiques du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER.

Le Préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00001

AP n°2022-0022 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des EPCIFP appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) du Cher

Arrêté n° 2022-0022 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du CHER

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2021 l'association des Maires du CHER a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des Maires du Cher a, par courrier en date du 28 octobre 2021, proposé 8 candidats ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2021 l'association des Maires Ruraux du CHER a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

Considérant que l'association des Maires Ruraux du CHER n'a pas fait connaître les noms des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité des représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER :

Titulaires	Suppléants
RAQUIN Edith	MOISSON Philippe
DUBOIN Hugues	MONSEAU Michel
DURAND Denis	CLAVIER Gérard
PIETU Delphine	DRUNAT Christophe

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER :

Titulaires	Suppléants
BURLAUD Dominique	GUIBLIN Pierre
BONE Daniel	COQUERY Denis
BOUDET Richard	PABIOT Laurent
LAURENT Serge	RENIER Laurence

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du CHER et le Directeur départemental des finances publiques du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER.

Le Préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-01-12-00002

AP n°2022-0023 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) du Cher

Arrêté n° 2022-0023 du 12 janvier 2022 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du CHER

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 10 janvier 2022 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du CHER a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 02 novembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat du CHER a proposé deux candidats ;

VU les lettres ou courriel en date des 28 septembre 2021, 27 octobre 2021, 28 octobre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du CHER ont proposé 11 candidats » ;

VU les lettres en date du 28 septembre 2021, 5 octobre 2021, 11 octobre 2021, 25 octobre 2021, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département du CHER ont proposé 10 candidats ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du CHER a, par courrier en date de 10 janvier 2022, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat du CHER a, par courrier en date du 2 novembre 2021, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du CHER ont, par courrier ou courriel en date des 28 septembre 2021, 27 octobre 2021, 28 octobre 2021, proposé 11 candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département du CHER ont, par courrier en date des 28 septembre 2021, 5 octobre 2021, 11 octobre 2021, 25 octobre 2021, proposé 10 candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du CHER :

Titulaires	Suppléants
AUBRUN Paul-André	SAMSON Patrick
GERBAULT Rozenn	VANNIER Patrice
BARLAND Alain	TOUZET Fernand
CREPIN Véronique	DOUGY Anne-Sophie
BOURGOIN Chantal	TEYSSOU Marie-Christine
TISSIER Michel	CHAPUT Mathieu
PAVIOT Jacques	MONTAIGNE Agnès
AUDRY Régine	ROLLAND Stéphane
BIGEARD Julien	PEYRON Xavier

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du CHER et le Directeur départemental des finances publiques du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER.

Le Préfet,

signé : Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-01-10-00001

AP 2022-0011 du 10012022 modification des
statuts SICTREM Baugy

Arrêté N° 2022-0011 du 10 janvier 2022
portant modification des statuts du SICTREM de Baugy
(syndicat intercommunal de collecte et de traitement des résidus ménagers)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des résidus ménagers (SICTREM) de Baugy ;

Vu la délibération et les statuts annexés du comité syndical du SICTREM de Baugy, du 23 septembre 2021, notifiés à ses communautés de communes membres le 29 septembre 2021, adoptant la modification des statuts, à savoir l'article 8 concernant le budget ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres ci-après se prononçant favorablement sur cette demande de modification :

- Communauté de communes Berry Loire Vauvise le 8 novembre 2021
- Communauté de communes de la Septaine le 11 octobre 2021 ;

Vu l'absence de délibération de la communauté de communes du Pays de Nérondes valant avis favorable par défaut ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 8 des statuts du SICTREM est modifié comme suit :

“Les recettes du syndicat sont assurées par le recouvrement d'une taxe ou redevance, ou par la participation des collectivités adhérentes calculées en fonction du service rendu.”

ARTICLE 2 : Les autres articles sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SICTREM, les présidents et présidente des communautés de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la préfecture du Cher,

Signé : Carl ACCETONE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE
TRAITEMENT DES RÉSIDUS MÉNAGERS DE BAUGY
(S.I.C.T.R.E.M.)**

STATUTS

Article 1 - Création du Syndicat

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat regroupant la communauté de communes de la Septaine et les communes de Bengy-sur-Craon (représentée par la communauté de communes du Pays de Nérondes), Couy, Sévry, Argenvières, Beffes, Charentonnay, Garigny, Herry, Jussy-le-Chaudrier, Précý et Saint-Léger-le-Petit (représentées par la communauté de communes Berry Loire Vauvise)

Le syndicat prend le nom de :
Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Résidus Ménagers de Baugy
(S.I.C.T.R.E.M.)

Article 2 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 3 - Adhésion-retrait-dissolution

Les collectivités autres que celles citées dans l'article 1, peuvent être admises à faire partie du syndicat dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Les collectivités adhérentes peuvent s'en retirer dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

La dissolution du syndicat pourra intervenir dans les conditions fixées à l'article L.5212-33 du C.G.C.T.

Article 4 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet pour les communes et communauté de communes adhérentes : la collecte, le transfert, le traitement, le tri et la valorisation des déchets ménagers.

Article 5 - Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant par communauté de communes. Chaque délégué titulaire disposant d'autant de voix que le nombre de communes adhérentes au syndicat qu'il représente.

- Article L.5711-3

Lorsque, en application des articles L.5214-21, L.5215-22 et L.5216-7, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution (deux délégués par commune avec une voix chacun).

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que besoin sera nécessaire.

Le comité syndical peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Article 6 - Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 ou des vice-Président(s)
- et éventuellement d'autres membres

Article 7 - Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé : Zac des alouettes – 18520 AVORD

Article 8 - Budget

Les recettes du syndicat sont assurées par le recouvrement d'une taxe ou redevance, ou par la participation des collectivités adhérentes calculées en fonction du service rendu.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le percepteur de Baugy.

Préfecture du Cher

18-2022-01-14-00001

Arrêté N°2022-30 du 14 janvier 2022 portant
interdiction de la tenue, en centre-ville de
Bourges, de manifestations de voie publique
du 15 au 17 janvier 2022

Arrêté N°2022-30 du 14 janvier 2022

Portant interdiction de la tenue, en centre-ville de Bourges, de manifestations de voie publique
du 15 au 17 janvier 2022

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à 4 et L.211-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2021-1051 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels les restrictions de droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présenter des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai au moins de 3 jours francs et au maximum 15 jours francs avant la date de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ;

Considérant que les éléments collectés par le président de l'office de commerce et de l'artisanat de Bourges (OCAB) tendent à démontrer que depuis plusieurs semaines des commerçants ont été injectivés lors des manifestations non déclarées en préfecture ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les manifestants circulent sans gestes barrières et notamment sans masque ne respectant pas l'arrêté du 30 décembre 2021 modifiant l'arrêté n°2021-1422 du 19 novembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de l'ensemble des communes du département du Cher ; que le taux d'incidence du COVID 19 est en forte augmentation au niveau national et particulièrement dans le Cher ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il apparaît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le centre-ville de Bourges ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

Arrête:

Article 1^{er} : Toute manifestation, du samedi 15 janvier 2022, 08h00 au lundi 17 janvier 2022, 08h00 est interdite à l'intérieur du périmètre du centre-ville de Bourges, tel que figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-26-1 du code de la sécurité intérieure et peut être réprimé dans les conditions prévues à l'article R.644-4 du code pénal.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 14 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète, directrice de Cabinet,
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

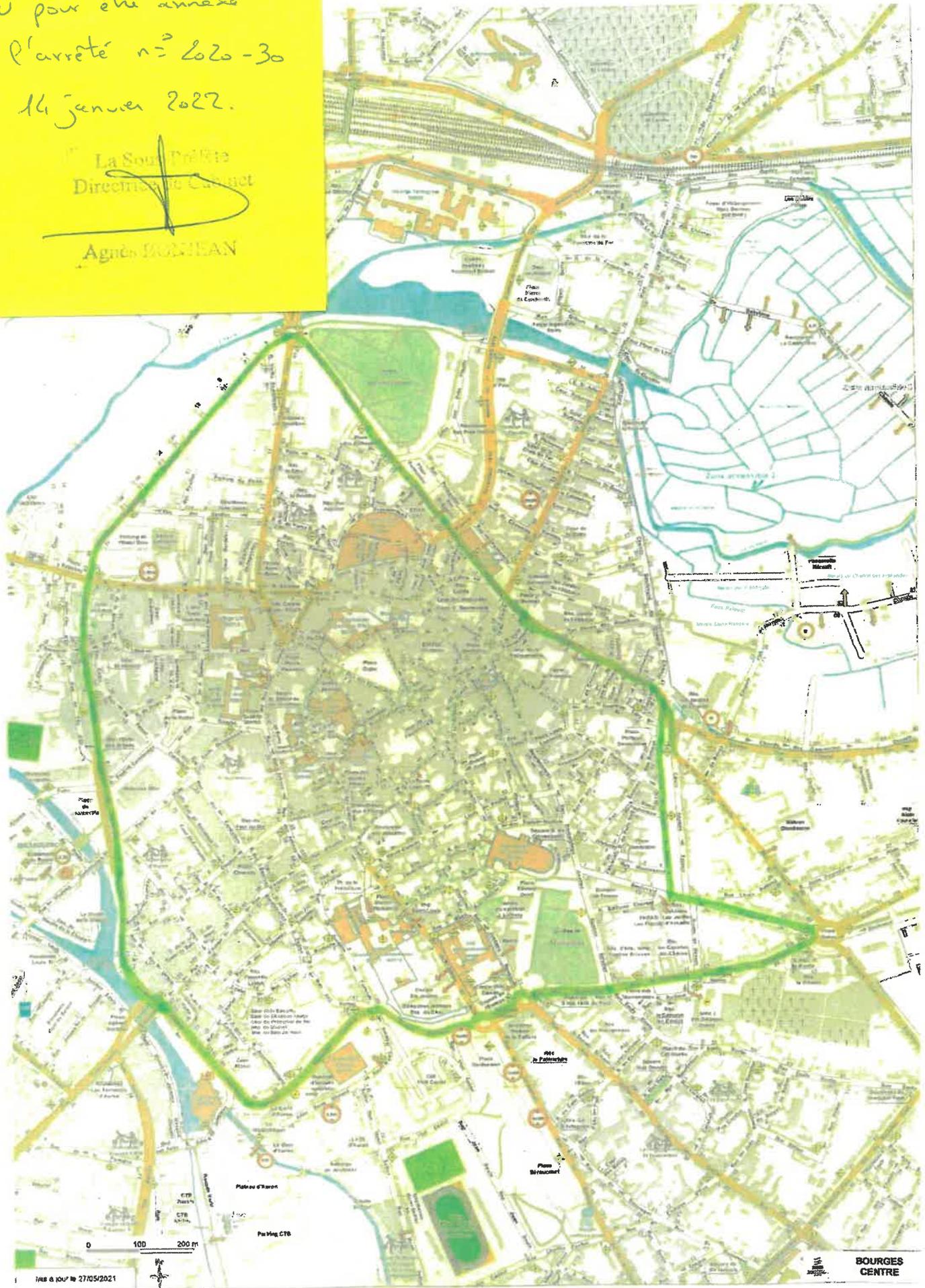
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

U pour être annexé
à l'arrêté n° 2020-30
du 14 janvier 2022.

La Sous-Préfecte
Directrice de Cabinet

Agnès BOUTHEAN



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-01-06-00003

Arrêté n°22-01 du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 22-01 du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
 - **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
 - **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
 - **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
 - **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
 - **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
 - **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
 - **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
 - **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à RENNES, le 6 janvier 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2021-12-24-00001

Décision portant subdélégation de signature aux
agents du bureau zonal de l'exécution des
dépenses et des recettes

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **362** « écologie »,
- **363** « compétitivité »,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **GAIGNON** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUASSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIERE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESSE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST

Antoinette GAN